



Personne publique contractante

SEMOCTOM

9 Route d' Allégret

33 670 Saint Léon

05 57 34 53 20

services-administratifs@semoctom.com

**MISE A DISPOSITION DU  
DOMAINE PUBLIC**

Procédure de sélection selon  
Art. L.2122-1-1 et suivants du  
CGPPP

**MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU DOMAINE  
PUBLIC EN VUE DE LA REALISATION ET DE  
L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE  
PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE (ENR)**

## **Règlement de Sélection (RS)**

**Date et heure de remise des propositions :  
30 octobre à 16h**

## Article 1 - Objet et étendue de la procédure de sélection

---

La présente procédure de sélection est soumise aux dispositions de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques visant notamment à assurer une sélection présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence via notamment la mise en œuvre de mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

### 1.1. Objet

La présente procédure de sélection concerne la conclusion ultérieure au bénéfice de l'entité sélectionnée d'un titre d'occupation domaniale sous forme d'une convention d'occupation temporaire de domaine, en application de l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Le régime des baux commerciaux est exclu.

### 1.2. Caractéristiques essentielles de la convention

A l'issue de la procédure de sélection, une convention d'occupation du domaine public **en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une installation de production d'EnR sur le site du SEMOCTOM de Saint Léon** sera conclue.

La convention sera conclue à compter de sa signature par les parties et pour la durée de vie de la centrale.

La convention d'occupation sera établie pour une durée qui sera fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi (article L.2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques). Celle-ci ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. A l'échéance de la convention, les biens construits par l'entité sélectionnée pourront revenir à la personne publique contractante.

Cette occupation du domaine public sera consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle ou une soulte dont le montant et les modalités de paiement seront fixées ultérieurement et ce, conformément aux dispositions des articles L.2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

## Article 2 - Conditions de la sélection

---

La personne publique contractante examinera les propositions faites par les candidats. Seront écartées les propositions incomplètes ou considérées comme non pertinentes au regard des critères d'évaluation précisés ci-après. Il pourra être décidé de rencontrer les candidats ayant des propositions complètes et pertinentes, et/ou de leur écrire pour leur demander des précisions ou compléments sur les propositions faites. La personne publique contractante ne souscrit aucune obligation vis-à-vis des candidats, autre que d'examiner avec sérieux et sans a priori les propositions faites et d'engager de bonne foi des discussions en vue de rassembler les meilleures compétences pour réaliser au mieux le projet. Les candidats qui remettent une offre acceptent cette règle de libre négociation et ne pourront demander aucune indemnité pour les peines et débours que la participation à la présente procédure de sélection leur aura occasionné, et ce pour quelque cause que ce soit.

La personne publique contractante ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'entité sélectionnée. Les candidats peuvent être des entreprises privées ou des acteurs publics. Les groupements sont autorisés, et devront alors préciser le rôle et les responsabilités envisagés par chacun des membres.

## Article 3 - Sélection des candidatures et jugement des propositions

---

La sélection des candidatures et le jugement des propositions seront effectués dans le respect des principes fondamentaux d'impartialité et de transparence conformément aux dispositions de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le jugement donnera lieu à un classement des propositions.

Les critères retenus pour le jugement des propositions sont :

Critères	Pondération
1 - Critère gouvernance : apprécié sur la gouvernance locale du porteur du projet	30%
2 - Critère financier : apprécié sur le prix proposé	30%
3 - Critère technique : apprécié sur la base des éléments du mémoire technique	40%

S'agissant des critères de gouvernance, l'appréciation est faite notamment sur la base de :

- la stratégie interne et ses objectifs en faveur de l'implication des entités publiques et des citoyens dans le développement des unités de production d'énergie renouvelable
- l'implication de chaque candidat en faveur du développement des projets locaux d'énergie renouvelable et de recharge de véhicules électriques,
- sa stratégie interne et ses objectifs en faveur de la transition, de la gestion d'un service de recharge pour véhicules électriques et de l'autonomie énergétique du territoire ;
- la stratégie de réinvestissement de tout ou partie des bénéfices dans de nouveaux moyens de production ou des services de maîtrise de l'énergie sur le territoire.

S'agissant des critères technique, l'appréciation est faite notamment sur la base de :

- du contenu du mémoire technique remis et notamment de la description du dimensionnement et de la solution technique proposée,

## Article 4 - Négociation avec les candidats

---

La personne publique contractante se réserve le droit de négocier avec un ou plusieurs candidats qui auront été présélectionnés au vu des critères de jugement. Cependant, la personne publique contractante pourra juger que, compte tenu de la qualité des propositions, la négociation n'est pas nécessaire. L'intérêt du candidat est d'optimiser sa proposition initiale.

La négociation pourra porter sur tous les éléments de la proposition, sans toutefois altérer substantiellement les conditions de la sélection.

## Article 5 : Recours

---

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490, 33063 BORDEAUX Cedex

Tél. : 05 56 99 38 00, Courriel : [greffe.ta-bordeaux@juradm.fr](mailto:greffe.ta-bordeaux@juradm.fr)

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Greffe du tribunal administratif, 9 rue Tastet – CS 21490, 33063 BORDEAUX Cedex.